

A'TOUT BOIS
SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 6 400 EUROS
SIÈGE SOCIAL : 103 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY - 25210 LE RUSSEY
514 085 281 RCS BESANCON

PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2024

Les soussignés :

- **Monsieur Béranger VUILLEMIN,**
Titulaire de 305 parts sociales en pleine propriété,
- et **Monsieur Florent VUILLEMIN,**
Titulaire de 335 parts sociales en pleine propriété,

Seuls associés de la Société A'TOUT BOIS, société à responsabilité limitée au capital de 6 400 euros, possédant ensemble 640 parts sociales sur les 640 parts ayant le droit de vote,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes, conformément aux dispositions de l'article L. 223-27 du Code de commerce et de l'article 24-1 des statuts, qui prévoient la faculté pour les associés de statuer collectivement en s'exprimant dans un acte sous seing privé, relatives à :

- La modification de l'article 8 des statuts suite à une donation-partage en date du 13 septembre 2024,
- Et aux pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

La Collectivité des associés,

après avoir pris acte d'un acte de donation-partage par devant Maître Nicolas PETIT, Notaire à LE RUSSEY (25), en date du 13 septembre 2024, par lequel :

- Monsieur Joseph VUILLEMIN a donné à Monsieur Béranger VUILLEMIN, la **pleine propriété de CINQ (5) parts sociales, numérotées de 1 à 5 inclus**, lui appartenant dans la Société,
- Et Madame Marie-Anne VUILLEMIN a donné à Monsieur Florent VUILLEMIN, la **pleine propriété de CINQ (5) parts sociales, numérotées de 301 à 305 inclus**, lui appartenant dans la Société,

décide de modifier l'article 8 des statuts relatif au capital social, de la manière suivante :

« **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (6 400,00 EUR) et est divisé en SIX CENT QUARANTE (640) parts sociales de dix euros (10,00 eur) chacune,

numérotées 1 à 5, de 201 à 305 et de 501 à 1030, libérées et réparties entre les associés, savoir :

- **Monsieur Béranger VUILLEMIN,**
A concurrence de trois cent cinq parts sociales,
Numérotées de 1 à 5, de 201 à 300 et de 601 à 800,
Ci : **305 parts**

- **Monsieur Florent VUILLEMIN,**
A concurrence de trois cent trente-cinq parts sociales,
Numérotées de 301 à 305, de 501 à 600 et de 801 à 1030,
Ci : **335 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social
Six cent quarante parts sociales **640 parts**

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement. »

SECONDE DÉCISION

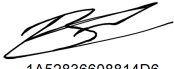
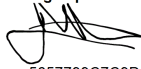
La Collectivité des associés décide à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil, le présent procès-verbal est signé électroniquement par les Parties mentionnées dans les comparutions du présent procès-verbal. Les Parties reconnaissent expressément qu'une signature électronique via DocuSign, lequel service est conforme au règlement eIDAS (UE) 910/2014, a été utilisée pour la signature du présent procès-verbal. Les Parties reconnaissent qu'elles ont reçu toutes les informations requises pour la signature électronique du présent procès-verbal et qu'elles ont signé le présent procès-verbal par voie électronique en toute connaissance de la technologie utilisée et de ses conditions générales, et renoncent par conséquent à toute réclamation et/ou action en justice afin de remettre en cause la fiabilité de ce système de signature électronique et/ou leur intention de conclure le présent procès-verbal. En outre, conformément aux dispositions de l'article 1375 du code civil, l'obligation de remise d'un exemplaire original papier aux signataires n'est pas nécessaire comme preuve des engagements et obligations de ceux-ci. La remise d'une copie électronique du présent procès-verbal directement par DocuSign aux signataires constitue une preuve suffisante et irréfutable des engagements et obligations de ceux-ci au présent procès-verbal.

Fait à LE RUSSEY,
Le 13 septembre 2024

Monsieur Béranger VUILLEMIN Signé par :  1A52836608814D6...	Monsieur Florent VUILLEMIN Signé par :  5657799C7C9D4F5...
---	--